

## FRANCE COMBATTANTE

## JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 92  
N° 18.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31  
NO ATETE 1943.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE COMBATTANTE

	Pages
1943 20 mars Arrêté n° 445, concernant les rappels d'ancienneté des Administrateurs des colonies.....	213
20 mars Arrêté n° 448, concernant les rappels d'ancienneté des membres de la Magistrature coloniale.....	214
20 mars Arrêté n° 451, concernant les rappels d'ancienneté des fonctionnaires des ports et rades aux colonies.....	214
20 mars Arrêté n° 453, concernant les rappels d'ancienneté des Agents des services des colonies.....	214
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1943 13 août Arrêté n° 607 c., révoquant de ses fonctions le préposé principal du cadre local des douanes Sarcliaux (Henri).....	215
14 août Décision n° 608 c.m., portant affectation du capitaine Castille (Abel) et désignant le capitaine Doucet (Antony), pour remplir les fonctions de suppléant légal de la sous-intendance militaire de Papeete.....	215
14 août Arrêté n° 609 c., réintégrant dans le cadre général l'infirmière coloniale stagiaire Bourasset (Paulette).....	215
13 août Décision n° 610 s.g., accordant une avance sur pension à M. Teamotuaitau Uramoae, ex-instituteur hors classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie.....	215
21 août Décision n° 620 s.g., prescrivant le versement au receveur de l'enregistrement et des domaines, curateur aux biens vacants, du pécule appartenant à l'engagé Dinh Van Tat, n° 1390, décédé.....	216
21 août Arrêté n° 621 j., nommant M. Simon (Jean), juge de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent par intérim.....	216
23 août Arrêté n° 622 c., réintégrant le médecin-capitaine Mayrac dans le cadre des médecins des troupes coloniales.....	216

23 août Décision n° 623 c., portant congédiement de M. Raufaaia Fareura, manoeuvre à l'Ecole Centrale de Papeete.....	216
25 août Décision n° 625 s.g., fixant la situation du médecin-commandant Massal (Emile), pendant la période du 7 janvier au 18 mars 1943 et déterminant la quotité de la solde à lui allouer pendant cette période....	217
25 août Décision n° 626 s.g., autorisant le remboursement des frais de rapatriement de l'annamite Dinh Van Tat, n° 1390, décédé.....	217
Extraits.....	217

## AVIS OFFICIELS

Souscription publique pour les besoins de la défense de la France libre (mois de juillet 1943).....	218
Souscription publique en faveur des Prisonniers de guerre Tahitiens (mois de juillet 1943).....	218

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	219
---------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA  
FRANCE COMBATTANTE

Par arrêté n° 445, du 20 mars 1943, les rappels d'ancienneté ci-après sont attribués ou constatés, dans l'emploi actuel en ce qui concerne les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

Noms	Date de nomination	Rappels attribués ou constatés	
		au titre de l'article 2 du décret du 20 mai 1941	au titre des lois militaires
<i>Administrateurs en chef :</i>			
Louis, Fournier .....	1 <sup>er</sup> janv. 1943	1 an, 4 mois	3 a., 4 m., 20 j.
<i>Administrateurs de 3<sup>e</sup> classe :</i>			
Auguste, Lestrade.....	1 <sup>er</sup> janv. 1942	1 an, 4 mois	3 a., 8 m., 22 j.
<i>Administrateurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe :</i>			
Charles, Passard.....	19 sept. 1942	néant	8 mois

Londres, le 20 mars 1943.

RENÉ PLEVEN.

Par arrêté n° 448, du 20 mars 1943, les rappels d'ancienneté ci-après sont attribués ou constatés dans l'emploi actuel, en ce qui concerne les membres de la magistrature coloniale, dont les noms suivent :

Noms	Date de nomination	Rappels attribués ou constatés	
		au titre de l'article 2 du décret du 20 mai 1941	au titre des lois militaires
<i>Emploi du 5<sup>e</sup> degré :</i>			
Marcel, Ardant.....	1 <sup>er</sup> janv. 1942		
<i>Emploi du 9<sup>e</sup> degré :</i>			
Emile, Guillof.....	13 avril 1941	néant	
André de Monlezun .....	14 lév. 1942	néant	1 an, 6 mois
<i>Emploi du 13<sup>e</sup> degré :</i>			
Rougeuil, Drouhet.....	1 <sup>er</sup> janv. 1943		
<i>Emploi du 14<sup>e</sup> degré :</i>			
Auguste, Le Roux.....	19 juin 1937	1 an, 4 mois	4 mois, 10 jours

Londres, le 20 mars 1943.

RENÉ PLEVEN.

Par arrêté n° 451, du 20 mars 1943, les rappels d'ancienneté ci-après sont attribués ou constatés dans l'emploi actuel, en ce qui concerne les fonctionnaires des ports et rades aux colonies, dont les noms suivent :

Noms	Date de nomination	Rappels attribués ou constatés	
		au titre de l'article 2 du décret du 20 mai 1941	au titre des lois militaires
<i>Capitaines de 1<sup>re</sup> classe :</i>			
Constant, Jacob.....	17 janv. 1936	1 an, 4 mois	

Londres, le 20 mars 1943.

RENÉ PLEVEN.

Par arrêté n° 453, du 20 mars 1943, les rappels d'ancienneté ci-après sont attribués ou constatés, dans l'emploi actuel, en ce qui concerne les agents des services des colonies dont les noms suivent :

Noms	Date de nomination	Rappels attribués ou constatés	
		au titre de l'article 2 du décret du 20 mai 1941 et au titre du décret du 2 juillet 1941	au titre des lois militaires
<i>Adjoints principaux de 2<sup>e</sup> classe :</i>			
Paulin, Villant.....	1 <sup>er</sup> mars 1941	néant	néant
<i>Adjoints de 1<sup>re</sup> classe :</i>			
Frédéric, Ahnne.....	16 sept. 1941	néant	néant
<i>Commis de 1<sup>re</sup> classe :</i>			
Henry, Tillier.....	1 <sup>er</sup> janv. 1942	néant	2 ans
Maurice, Renard.....	—	néant	1 an
Jean, Tumahai.....	—	néant	8 mois
Edouard, Vincent.....	—	néant	8 mois
Gaston, Allain.....	—	néant	
Marcel, Favereau.....	—	néant	
François, Hintzé.....	—	néant	

Londres, le 20 mars 1943.

RENÉ PLEVEN.

ARRÊTÉ n° 607 c., révoquant de ses fonctions le préposé principal du cadre local des douanes Sarciaux (Henri).

(Du 13 août 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble l'arrêté du 30 avril 1921, réorganisant le cadre du personnel du service actif du service des douanes et contributions, et l'arrêté n° 26, du 10 janvier 1930, modifiant la hiérarchie et fixant les soldes du personnel local du service actif des douanes et contributions ;

Vu ensemble l'arrêté du 5 décembre 1913 et l'arrêté du 20 septembre 1928, relatif au régime disciplinaire commun à tous les cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 167 c., du 26 février 1943, suspendant de ses fonctions avec privation de solde le préposé principal du cadre local des douanes Sarciaux (Henri) ;

Vu l'arrêté n° 511 c., du 1<sup>er</sup> juillet 1943, déférant devant une commission d'enquête, le préposé principal du cadre local des douanes Sarciaux (Henri) ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 7 août 1943,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le préposé principal du cadre local des douanes Sarciaux (Henri) est révoqué de ses fonctions, pour compter du 26 février 1943.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 608 c. m., portant affectation du capitaine Castille (Abel) et désignant le capitaine Doucet (Antony), pour remplir les fonctions de suppléant légal de la sous-intendance militaire de Papeete.

(Du 14 août 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme n° 11691 g. i., du 29 juin 1943 du Comité National Français,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le capitaine Castille, affecté à Madagascar, sera dirigé sur cette colonie par première occasion maritime.

Art. 2. — Le capitaine Doucet (Antony) désigné pour remplir les fonctions de suppléant légal de la sous-intendance militaire de Papeete assurera ces fonctions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1943.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 609 c., réintégrant dans le cadre général l'infirmière coloniale stagiaire Bourasset (Paulette).

(Du 14 août 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble des décisions n° 435 c., du 3 juin 1941, n° 97 bis, du 3 juillet 1941, n° 2 c., du 2 janvier 1942, n° 3 c., du 3 janvier 1942, n° 746 c., du 31 août 1942 et 368 c., du 6 mai 1943, relatives à M<sup>lle</sup> Bourasset (Paulette) ;

Vu la lettre du 4 août 1943 de M<sup>lle</sup> Bourasset (Paulette) et le rapport n° 347, du 9 août 1943 du chef du service de santé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>lle</sup> Bourasset (Paulette) est réintégrée dans le cadre général en qualité d'infirmière coloniale stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> août 1943.

Art. 2. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 610 s. g., accordant une avance sur pension à M. Teamotuitau Uramoae, ex-instituteur hors classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 14 août 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, portant création de la caisse intercoloniale de retraites et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 275 a. g. f., du 15 mars 1938, admettant d'office M. Teamotuitau Uramoae, instituteur hors classe du cadre local à faire valoir ses droits à pension ;

Vu la décision n° 292 s. g., du 6 avril 1943, portant radiation de M. Teamotuitau Uramoae des contrôles de l'activité ;

Vu l'ordonnance n° 15 bis, du 49 septembre 1941 du chef de la France combattante relative aux retraites et pensions ;

Vu la demande de pension formulée par l'intéressé et le dossier constitué en sa faveur ;

Vu les circonstances résultant de l'état de guerre et l'interruption de toutes relations avec la métropole ;

Vu l'approbation donnée par le commissaire national aux colonies par télégramme de Londres n° 12043 c, Col du 1<sup>er</sup> juillet 1943,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1943, il est alloué à titre d'avance sur pension à M. Teamotuitau Uramoae, ex-instituteur hors classe du cadre local de l'enseignement primaire des Etablissements français de l'Océanie une allocation provisoire annuelle de sept mille francs (7.000 fr.) représentant les 4/5<sup>e</sup> de la pension d'ancienneté à laquelle peut prétendre ce fonctionnaire, y compris les majorations pour enfants.

Art. 2.— Cette allocation sera portée à *huit mille sept cent cinquante francs* (8.750 fr.) à compter du 1<sup>er</sup> mai 1944.

Art. 3.— La dite allocation imputable au compte "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraites" sera payable par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive.

Art. 4.— Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 620 s. g., *prescrivant le versement au receveur de l'enregistrement et des domaines, curateur aux biens vacants, du pécule appartenant à l'engagé Dinh Van Tat n° 1390 décédé.*

(Du 21 août 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 février 1920, réglant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 344, du 31 mai 1930, instituant le timbre-pécule pour les engagés indochinois dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le carnet de pécule de l'engagé annamite Dinh Van Tat, n° 1390 dont le montant s'élève à 360 fr. ;

Vu le décès de Dinh Van Tat, n° 1390, survenu le 13 juillet 1943, à Makatea ;

Sur la proposition du secrétaire général, commissaire de l'immigration,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le versement au chef du service de l'enregistrement et des domaines, curateur aux biens vacants, de la somme de : *Trois cent soixante francs* (360 fr.) représentant le pécule acquis par l'engagé annamite Dinh Van Tat, n° 1390, décédé à Makatea, le 13 juillet 1943.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 621 j., *nommant M. Simon (Jean) juge de paix à compétence étendue des îles Sous-le-vent, par intérim.*

(Du 21 août 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'empêchement temporaire de M. Drouhet appelé provisoirement à d'autres fonctions à Papeete ;

Vu la liste des personnes susceptibles d'être appelées à des fonctions judiciaires par intérim ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Simon (Jean) greffier de la justice de paix des îles Sous-le-vent est nommé juge de paix à compétence étendue des îles Sous-le-vent.

Art. 2. — L'effet du présent arrêté commencera le jour du départ de M. Drouhet d'Uturoa et cessera le jour du retour de ce magistrat au siège de la justice de paix à compétence étendue des îles Sous-le-vent.

Art. 3. — M. Simon (Jean) prètera par écrit le serment prescrit par la loi.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 622 c., *réintégrant le médecin-capitaine Mayrac dans le cadre des médecins des troupes coloniales.*

(Du 23 août 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décisions n° 40 c., du 15 janvier 1941, n° 1 d., du 16 juin 1941, n° 600 c., du 9 décembre 1941, n° 535 c., du 23 juin 1942 et n° 552 c., du 24 juin 1942 ;

Vu le télégramme n° 476, du 26 juin 1943, du Haut-Commissariat pour le Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le docteur Mayrac (Franck) est réintégré dans le cadre des médecins des troupes coloniales en qualité de médecin-capitaine et pour compter du 26 juin 1943.

Le médecin-capitaine Mayrac (Franck) sera considéré comme placé dans la position "hors cadre".

Art. 2. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 623 c., *portant congédiement de M. Raufaaia Fareura, manœuvre à l'Ecole Centrale de Papeete.*

(Du 23 août 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s. g. du 25 janvier 1943, fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu la décision n° 599 c., du 7 juin avec rectificatif du 8 juillet 1938, nommant M. Raufaaia Fareura, manœuvre à l'Ecole Centrale de Papeete ;

Etant donné que M. Raufaaia s'est absenté fréquemment de son

travail sans motif, pendant plus de 30 jours depuis le début de l'année ;

Sur la proposition du chef du service de l'instruction publique et l'avis conforme du chef de cabinet chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Raufaaia Fareura, agent auxiliaire de 4<sup>e</sup> catégorie, 27<sup>e</sup> degré, manoeuvre à l'École Centrale de Papeete, est congédié, par mesure disciplinaire, à compter du 1<sup>er</sup> août 1943.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 625 s. g., fixant la situation du Médecin-Commandant Massal (Emile) pendant la période du 7 janvier au 18 mars 1943 et déterminant la quotité de la solde à lui allouer pendant cette période.

(Du 25 août 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 34 n. h., du 23 septembre 1942, du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique, accordant un congé de fin de séjour au Médecin-Commandant Massal (Emile) ;

Vu l'ordre n° 274 e. m. g. i., du 18 novembre 1942, du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique précisant la nature du congé à passer à Papeete accordé au Médecin-Commandant Massal (Emile) ;

Vu l'arrêté n° 11, du 3 mars 1943, du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique, nommant le Médecin-Commandant Massal (Emile) précédemment en service aux Nouvelles-Hébrides, Chef du Service de Santé des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines notamment la position 30 ;

Considérant qu'à l'expiration de son congé de convalescence le 7 janvier et jusqu'au 19 mars 1943, le Médecin-Commandant Massal (Emile) est resté en séjour à Papeete sans qu'une décision fixe sa situation pendant cette période ;

Vu le décret du 20 novembre 1941, du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique, portant révision des soldes et indemnités diverses allouées dans les colonies françaises du Pacifique aux militaires et assimilés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Sous réserve de l'approbation du Commissaire-Résident de France aux Nouvelles-Hébrides,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le Médecin-Commandant Massal (Emile), en séjour à Papeete, à l'expiration d'un congé de convalescence de 3 mois allant du 7 octobre 1942 au 6 janvier 1943, est considéré en position d'absence pour cas de force majeure jusqu'au 19 mars 1943 date de son affectation en qualité de Chef du service de Santé des Etablissements français de l'Océanie prononcée par arrêté n° 11, du 3 mars 1943.

Art. 2.— Pendant la période du 7 janvier au 18 mars 1943 inclus l'intéressé recevra la solde d'absence qui lui sera mandatée

par les soins de la colonie pour le compte de la colonie des Nouvelles-Hébrides, en application du décret du 20 novembre 1941 susvisé.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 626 s. g., autorisant le remboursement des frais de rapatriement de l'annamite Dinh Van Tat, n° 1390, décédé.

(Du 25 août 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 février 1920, réglant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1033 a. g. f., du 27 octobre 1940, déterminant le mode de versement des frais de rapatriement des travailleurs annamites ;

Vu le versement effectué au titre "frais de rapatriement" par la C. F. P. O. du 1<sup>er</sup> janvier 1936 au 31 décembre 1941 ;

Vu le décès de Dinh Van Tat, n° 1390, survenu le 13 juillet 1943, à Makatea ;

Vu la demande de remboursement de la C. F. P. O. à Papeete ;

Sur la proposition du Secrétaire Général, Commissaire de l'Immigration,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé le remboursement à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie de la somme par elle versée au compte "frais de rapatriement" de l'annamite Dinh Van Tat, n° 1390, décédé et dont le montant s'élève à : *Quatre mille francs* (4.000 fr.).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1943.

ORSELLI.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET.

1. — Par décision n° 611 du 17 août 1943. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 5 août 1943, à M<sup>me</sup> Tavita (Terena) épouse Alves, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local affectée à Rurutu.

2. — Par décision n° 613 du 19 août 1943. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 17 août 1943, à M<sup>lle</sup> Hugon (Marie) dame employée principale hors classe du cadre local (service des P.T.T.).

A l'issue de ce congé, M<sup>lle</sup> Hugon (Marie) devra, à nouveau, se présenter devant le conseil de santé.

3. — Par décision n° 619 du 21 août 1943. — Un congé de convalescence de quinze jours est accordé, pour compter du 21

aout 1943, à M. Marcillac (Léon), commis principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre de la trésorerie.

A l'issue de ce congé, M. Marcillac (Léon) devra, à nouveau, se présenter devant le conseil de santé.

\* \* \*

### SANTÉ.

1. — Par décision n° 612 du 19 août 1943. — L'infirmier de 3<sup>e</sup> classe du cadre local Coulon (Pierre) est affecté au centre de ségrégation de Reao (Tuamotu).

L'infirmier de 1<sup>re</sup> classe Fiu (Jean-Pierre) actuellement en service à Reao, est rappelé au chef-lieu pour stage.

Un ordre de service du chef du Service de santé fixera la date de mise en route de ces infirmiers.

## AVIS OFFICIELS

### SOUSCRIPTION PUBLIQUE

pour les besoins de la défense de la France Libre

(Décision n° 891 a. g. f., du 28 octobre 1940).

#### ANNÉE 1943.

3 juillet 1943	M. Antony Bambridge (des mains de M. le Gouverneur) .....	5 000 »
3 — —	M. William Jamet .....	10.000 »
5 — —	M. Punuarui Hahe (des mains de M <sup>e</sup> Brault) .....	800 »
16 — —	M. Alexandre Drollet .....	100 »
22 — —	M. Lee Cham n° 883 .....	1.000 »
22 — —	M. Cha Loi Kui n° 5668 .....	1.000 »
23 — —	M. Arthur Palmer .....	1.000 »
23 — —	M. Tahua Fareea .....	1.000 »
		<hr/>
		19.900 »
	Antérieurs .....	938.080 37
	Total .....	<hr/> 957.980 37

Certifié exact et arrêté à la somme de : *Dix-neuf mille neuf cents francs* pour les opérations du mois de juillet 1943.

Le Trésorier-payeur,  
J. LIAUZUN.

### SOUSCRIPTION PUBLIQUE

en faveur des Prisonniers de Guerre Tahitiens

(Décision n° 348 s. g. du 29 avril 1943)

7 juillet 1943	M. Privé .....	1.000 »
7 — —	M <sup>me</sup> Privé .....	1.000 »
7 — —	Christiane, Allain et Raoul Privé .....	1.000 »
7 — —	M. André Jacquemin .....	1.000 »
7 — —	C <sup>ie</sup> Française des Phosphates de l'Océanie .....	10.000 »
7 — —	Collecte de M <sup>lle</sup> Lisette Lévy .....	875 »
9 — —	M. Jean Wilmet .....	180 »
12 — —	Président de la Chambre de Commerce .....	10.000 »
16 — —	Personnel de l'Enseignement (des mains de M. Gillot) .....	2.000 »
27 — —	Versement par le Préposé du Trésor d'Uturoa : Population du district d'Opoa .....	545 »
		<hr/>
		27.600 »
	Antérieurs .....	208.028 40
	Total .....	<hr/> 235.628 40

Certifié exact et arrêté à la somme de : *Vingt-sept mille six cents francs* pour les opérations du mois de juillet 1943.

Le Trésorier-Payeur,  
J. LIAUZUN.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> GEORGES AHNNE, Défenseur à Papeete.

#### VENTE

par licitation le **Vendredi 24 septembre 1943**, à huit heures trente du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en un lot, l'immeuble ci-après désigné :

Aux requête, poursuites et diligences de : 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Minna Burmeister, veuve de M. Paul Nordman, propriétaire demeurant à Papeete ;

2<sup>o</sup> M. Axel Nordman, propriétaire, demeurant à Papeete ;  
Ayant M<sup>e</sup> G. Ahnne, pour Défenseur ;

En présence de :

1<sup>o</sup> M. Oscar Nordman, propriétaire, demeurant à Papeete ;  
2<sup>o</sup> M. Edouard Nordman, propriétaire, demeurant à Papeete ;

3<sup>o</sup> M. Faugerat, curateur aux biens vacants représentant les héritiers absents de la colonie ;

En exécution d'un jugement rendu le 19 mars 1943 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré.

#### Désignation de l'immeuble à vendre :

##### LOT UNIQUE

Terre "MAIAI" sise à Tikahau.

Cette terre d'une superficie d'une dizaine d'hectares environ, est bornée suivant sa revendication du côté de la mer par la mer où elle mesure 369 mètres, du côté du nord elle mesure 364 mètres, du côté de l'est elle touche la terre *Ore-maiti* sur laquelle elle mesure 311 mètres et du côté de l'ouest elle touche la terre *Aoe* sur laquelle elle mesure 275 mètres.

Elle est entièrement plantée de cocotiers.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete.

#### Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 19 mars 1943 à VINGT-CINQ MILLE FRANCS, ci... 25.000 »

Fait et rédigé à Papeete, par M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur poursuivant, le 10 juin 1943.

G. AHNNE, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE par licitation

**Le VENDREDI 3 octobre 1943,  
à 8 h. 30 du matin.**

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés, indivis entre les héritiers bénéficiaires de la Succession de Madame Dolorès Hauss, veuve C. Leboucher.

Aux requête, poursuite et diligence de :

- 1<sup>o</sup> Madame Henriette Leboucher, veuve de M. Amédée Amédet, propriétaire demeurant à Tupai ;
- 2<sup>o</sup> Madame Berthe Leboucher, épouse assistée et autorisée de M. Lainey, propriétaire demeurant ensemble à Papeete ;
- 3<sup>o</sup> Madame Caroline Leboucher, propriétaire demeurant à Papeete ;

Agissant en qualité d'héritières, sous le bénéfice d'inventaire, de la succession de leur défunte mère, Madame Dolorès Hauss, veuve Calixte Leboucher ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur ;

Contre :

M. Albert Leboucher, propriétaire demeurant à Papeete ;  
Pour lequel domicile est élu en l'Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, signifié, en date du 2 juillet 1943.

### Désignation des biens à vendre :

*Premier lot :*

#### Deux parcelles de terre contigues,

sises à Papeete, rue de Nansouty, d'une superficie totale d'environ neuf cents mètres carrés et les constructions y édifiées.

Ce lot se compose : 1<sup>o</sup> D'une parcelle de terre "Taaurupu" sise à Papeete, le long de ladite rue ;

2<sup>o</sup> D'une autre parcelle de terre sise au même lieu, contigue à la précédente, d'une contenance de cent soixante mètres carrés environ ;

3<sup>o</sup> Des constructions édifiées sur lesdites parcelles de terre et constituées par une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôles ondulées, d'une vérandah avant, et de quatre pièces, mesurant dix mètres environ de large sur quinze mètres environ de profondeur, avec dépendances sur l'arrière.

*Deuxième lot :*

#### La terre "Taumahi".

sise à l'île de Nuka-Hiva, district d'Anaho,

d'une superficie, suivant plan cadastral du 18 juin 1926, de treize hectares cinquante-quatre ares quarante-six centiares (13 h. 54 a. 46 ca.) ;

Elle est limitée, suivant procès-verbal de bornage n° 307, du 9 avril 1926, comme suit :

Au nord, par la mer, sur une longueur de trois cent dix mètres (310 m.) ;

A l'est, par la terre Vaipi, appartenant à M. Otto Orens, où elle mesure cent quatre-vingt-trois mètres (183 m.) ;

Au sud-est, par la terre Anaotako, appartenant aux héritiers Meihano, où elle mesure cinq cent cinquante mètres (550 m.) ;

Au sud, par la même terre, sur cent quarante-huit mètres (148 m.) ;

A l'ouest, par la terre Honepoto-Hatahata, sur six cent trente-un mètres (631 m.) ;

*Troisième lot :*

#### La terre "Tepohu",

sise à l'île Nuka-Hiva, district d'Anaho,

d'une superficie, suivant plan cadastral du 10 septembre 1926, de sept hectares soixante dix-huit ares cinquante-deux centiares (7 h. 78 a. 52 ca.) ;

Elle est limitée, suivant procès-verbal de bornage n° 309, du 10 avril 1926, comme suit :

Au nord, par la mer, sur une longueur de deux cent soixante-dix-sept mètres (277 m.) ;

A l'est, par la terre Honepoto-Hatahata, appartenant à Tahiautapu où elle mesure en ligne brisée, trente-neuf mètres (39 m.) et quatre cent cinquante-quatre mètres (454 m.) ;

Au sud-ouest, par la terre Vaiovai, appartenant à Benoit Otto, où elle mesure en ligne brisée quatre-vingt-cinq mètres (85 m.), cinquante-trois mètres cinquante (53 m. 50), cinquante-un mètres soixante-quinze (51 m. 75), quarante-neuf mètres (49 m.) ;

A l'ouest, par la terre Puhapuha, appartenant à Hokainuu-hiva, où elle mesure quatorze mètres (14 m.) ;

Au nord-ouest, par la terre Teumuti, où elle mesure deux cent trente-trois mètres cinquante (233 m. 50).

*Quatrième lot :*

#### La terre "Hakaua",

sise à l'île Nuka-Hiva, district de Hatiheu,

d'une superficie, suivant plan dressé le 15 mai 1904, par l'arpenteur attaché à la "Commission des terres", de quatre-vingt-onze ares cinquante centiares (91 a. 50 ca.) ;

Elle est limitée d'après ledit plan :

Du côté de la mer, par la route de la plage, sur une distance de trente-huit mètres cinquante (38 m. 50) ;

Au sud, par la terre Taavea, sur une largeur de quarante-un mètres quatre-vingts (41 m. 80) ;

A l'est, par les terres Paumotu et Taavea, où elle mesure en ligne brisée, trente mètres (30 m.), cent vingt-neuf mètres (129 m.) et quatre-vingt-deux mètres cinquante (82 m. 50) ;

A l'ouest, par la route conduisant à Taiohae, où elle mesure en ligne brisée, dix-neuf mètres cinquante (19 m. 50), trente mètres (30 m.), quatre-vingt-dix-neuf mètres cinquante (99 m. 50), soixante-cinq mètres (65 m.), vingt-cinq mètres (25 m.).

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete dans les formes voulues par la loi.

#### Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par jugement du 2 juillet 1943, comme suit :

PREMIER LOT :	Cent cinquante mille francs, ci.....	<b>150.000 »</b>
DEUXIEME LOT :	Vingt mille francs, ci.	<b>20.000 »</b>
TROISIEME LOT :	Quinze mille francs, ci.....	<b>15.000 »</b>

QUATRIÈME LOT : Cinq mille francs, ci. **5.000 »**

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete, le 9 août 1943.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Étude de M<sup>e</sup> G. DUBOUCH, Notaire à Papeete.

## A VENDRE

### PAR ADJUDICATION

Le **Mercredi 22 septembre 1943**, à 10 heures du matin,

En l'étude de M<sup>e</sup> DUBOUCH, Notaire à Papeete,

Au plus offrant et dernier enchérisseur, l'immeuble ci-après désigné, appartenant à Madame Jacques CORDONNIER, née Suzanne MUZARD, sis à Hitiaa, composée :

D'un domaine d'un seul tenant, d'une contenance de 19 hectares, 16 ares, 42 centiares, formé des terres *Tehaehaa, Tepuuone, Tevairoa, Teuruo et Tereva*, traversé dans sa partie Est par la route de ceinture, borné à l'Ouest par la montagne, mesurant au Nord 1037 m. 80 - au Sud, 1074 m. 45 - à l'Est 180 m. 50 - muni de clôtures à cinq fils barbelés, et les constructions qui y sont édifiées avec toutes leurs dépendances.

Cet immeuble est loué à bail pour une durée de 6 années à compter de 1943, moyennant un loyer annuel de 10.000 francs, payable semestriellement et d'avance.

**Mise à prix :**

**LOT UNIQUE**

**Cinquante mille francs,..... 50.000 fr.**

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été dressé par M<sup>e</sup> DUBOUCH, Notaire à Papeete.

G. DUBOUCH.

Etude de M<sup>e</sup> GEORGES AHNNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt-deux janvier mil neuf cent quarante-trois, enregistré et signifié entre M<sup>me</sup> Sarah Rita Teiolua Chave, demeurant à Papeete, ayant M<sup>e</sup> G. Ahnne pour Défenseur,

D'une part ;

Et M. William Alvan Tinitua Rey, demeurant à Paea,

D'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Rey-Chave, au profit de la femme et aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le trente avril 1943 enregistré et signifié ;

Entre Madame Leboucher (Simone), demeurant à Papeete.

Et M. Guilbert (Lucien) Commis principal du Trésor, demeurant au même lieu.

Il appert que ladite dame a été déclarée séparée de corps d'avec son époux aux torts et griefs de ce dernier.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*